



N° 50572#06

La marque

Tout ce qu'il faut savoir avant de déposer une marque

REPÈRES

inpi



LA MARQUE

Tout ce qu'il faut savoir avant de déposer une marque

SOMMAIRE

POURQUOI DÉPOSER UNE MARQUE ?

- Une protection efficace de vos produits et services
- Bien choisir sa marque pour qu'elle soit valable

3

EN PRATIQUE

- Qui peut déposer ?
- Quand déposer ?
- Comment déposer ?

6

LE DÉPÔT DE VOTRE MARQUE EN 10 ÉTAPES

7

VOTRE MARQUE : QUELLE VIE APRÈS LE DÉPÔT ?

- Exploitez votre marque
- Surveillez votre marque
- Inscrivez tout événement affectant la vie de votre marque
- Renouvelez votre marque
- Protégez votre marque à l'étranger

12



UNE PROTECTION EFFICACE DE VOS PRODUITS ET SERVICES

Une marque vous permet de **faire connaître et reconnaître vos produits et services** et de les distinguer de ceux de vos concurrents. Elle offre aux consommateurs un point de repère essentiel. Elle représente l'image de votre entreprise et est garante, aux yeux du public, d'une certaine constance de qualité.

C'est donc un bien précieux, **un élément indispensable de votre stratégie industrielle et commerciale**. Si vous ne la protégez pas, vous offrez à vos concurrents la possibilité de s'en emparer et de bénéficier de vos efforts à bon compte.

Au sens de la propriété industrielle, la marque est un « signe » servant à distinguer précisément vos produits ou services de ceux de vos concurrents.

En déposant votre marque à l'INPI, vous obtenez **un monopole d'exploitation sur le territoire français pour 10 ans**, renouvelable indéfiniment. Vous êtes ainsi le seul à pouvoir l'utiliser, ce qui permet de mieux commercialiser et promouvoir vos produits et services. Vous pouvez vous défendre en poursuivant en justice toute personne qui, notamment, imiterait ou utiliserait aussi votre marque.

LA MARQUE COLLECTIVE (CAS PARTICULIER)

Vous pouvez déposer auprès de l'INPI un signe garantissant une certaine qualité aux consommateurs : il s'agit de la marque collective. La marque collective est destinée à être utilisée par des personnes indépendantes les unes des autres. Elles respectent un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque qui doit être fourni au moment du dépôt.

> Pour en savoir plus, contacter INPI Direct.



POURQUOI DÉPOSER UNE MARQUE ?

BIEN CHOISIR SA MARQUE POUR QU'ELLE SOIT VALABLE

LA MARQUE PEUT PRENDRE DIFFÉRENTES FORMES



Fig. 1



Fig. 2



Fig. 3



Fig. 4



Fig. 5



Fig. 6

Le signe que vous allez choisir et qui va constituer votre marque **doit pouvoir être représenté graphiquement**. Il peut prendre des formes variées telles que :

- un mot, un nom.
→ **Exemples** : Yoplait, Guy Degrenne ;
- un slogan.
→ **Exemples** :
– Parce que vous le valez bien (L'Oréal) ;
– Darty, le contrat de confiance ;
- des chiffres, des lettres.
→ **Exemples** :
– 307 (Peugeot) ;
– SVP ;
– 24 Faubourg (Hermès) ;
- un dessin, un logo.
→ **Exemples** : les chevrons (Citraën) Fig. 1 ;
- une combinaison de ces différents éléments.
→ **Exemples** :
– un dessin et un nom dans un graphisme particulier (Lacoste) Fig. 2 ;
– un nom avec un graphisme particulier (Perrier) Fig. 3 ;
- un signe sonore (son, phrase musicale), à condition qu'il puisse être représenté graphiquement.
→ **Exemple** : une portée musicale Fig. 4.
- une nuance de couleur, en mentionnant dans la description de la marque la référence de la nuance dans un code internationalement reconnu, comme le « code Pantone » (Decathlon — Pantone process blue quadri cyan 100 %) Fig. 5

Une marque peut également prendre la forme d'un hologramme, être en trois dimensions (Guerlain) Fig. 6, ou écrite dans une langue étrangère.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les éléments graphiques de votre marque (logos, formes, etc.) peuvent éventuellement être protégés par le dépôt de dessin ou modèle.

> Consulter les brochures « Protéger ses créations » et « Le dessin ou modèle ».

CERTAINS SIGNES NE PEUVENT PAS ÊTRE DÉPOSÉS EN TANT QUE MARQUE

Enregistrer votre marque à l'INPI vous donne un monopole d'exploitation. En contrepartie, **vous devez respecter certaines conditions** dans le choix de celle-ci. Ne choisissez pas certains signes, comme :

- un signe, un mot ou une expression qui sert à désigner votre produit ou service.
→ **Exemple** : le mot « baba » ne peut être déposé seul pour désigner de la pâtisserie ;
- un signe, un mot ou une expression qui décrit votre produit ou service.
→ **Exemple** : l'expression « pure laine » seule ne peut être choisie pour un tapis en laine ;
- des termes « élogieux » utilisés seuls, comme « Super » ou « Plus » ;

EXCEPTION

Ce principe connaît une exception : si vous décidez de déposer la marque que vous utilisez depuis longtemps mais qu'elle est constituée par des termes qui décrivent votre produit ou votre service, vous devez donner, au moment du dépôt, des preuves de cet usage.

ATTENTION cet usage doit être ancien et important pour que le signe utilisé soit perçu directement par le consommateur comme étant votre marque et non la simple description d'un produit ou service.

> Pour en savoir plus, contacter INPI Direct.

- un terme qui pourrait tromper le consommateur sur la nature, les caractéristiques ou la provenance du produit.
→ **Exemples** : « Lavablaine » pour des tissus en coton ; « Genève » pour des montres fabriquées en France ;
- un mot ou une expression contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, comme un slogan raciste ;
- certaines armoiries publiques, drapeaux ou autres signes officiels protégés ;



Voir la liste sur le site de l'OMPI, www.wipo.int.

- une appellation d'origine. Celle-ci est constituée par un nom réglementé, qui est celui du lieu dont est issu le produit auquel il doit ses caractéristiques spécifiques.
→ **Exemple** : « bordeaux » seul, pour un vin, est interdit.

VOTRE MARQUE DOIT ÉGALEMENT ÊTRE DISPONIBLE

D'une manière générale, une marque est disponible quand elle ne reproduit ou n'imité pas un signe qui bénéficie d'un droit antérieur dans le même domaine d'activité. Si votre marque n'est pas disponible, elle pourra être contestée à tout moment par les propriétaires de ces droits. Cela peut être une marque déjà déposée, une marque très connue mais non déposée (« marque notoire »), une dénomination sociale, un nom de domaine. Cela peut aussi concerner un droit d'auteur, un droit de la personnalité, un droit au nom ou à l'image, à la renommée d'une collectivité territoriale, une indication géographique, voire au nom géographique constituant une indication géographique protégée (IGP) ou une appellation d'origine.

LA RECHERCHE DE DISPONIBILITÉ

Lorsque l'on envisage de déposer une marque, il est nécessaire de s'interroger au préalable sur la disponibilité du signe que l'on souhaite protéger. Cette vérification ne constitue pas une obligation légale. Mais ne pas le faire est risqué... Dans le cas du dépôt de marque, la réalisation de recherches sur les marques et les noms de sociétés déjà existants peut vous éviter d'être poursuivi en justice.

ATTENTION cette étape relève de votre responsabilité puisque l'INPI n'est pas habilité à vérifier la disponibilité de votre marque. L'interprétation des résultats d'une recherche est un exercice très difficile. N'hésitez pas à consulter un spécialiste tel qu'un conseil en propriété industrielle pour vous aider.

> Consulter la brochure « Vérifier la disponibilité d'une marque ».



QUI PEUT DÉPOSER ?

Que vous soyez un particulier ou que vous représentiez une personne morale (entreprise, association, etc.), vous pouvez déposer vous-même votre marque ou faire appel à un mandataire professionnel pour vous aider dans vos démarches (conseil en propriété industrielle, avocat).



Consulter la rubrique « Protéger vos innovations/Trouver un conseil en PI » sur www.inpi.fr.

QUAND DÉPOSER ?

Vous pouvez effectuer votre dépôt à tout moment. Si vous avez déjà déposé votre marque dans un pays membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, vous avez la possibilité, dans un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt, d'étendre votre protection en France tout en bénéficiant de la date de ce dépôt. Les dépôts réalisés par d'autres personnes dans l'intervalle ne pourront vous être opposés.

* La liste des États membres de l'Union de Paris et de l'OMC est disponible à l'INPI ainsi que sur les sites Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (www.wipo.int) et de l'Organisation mondiale du commerce (www.wto.org).

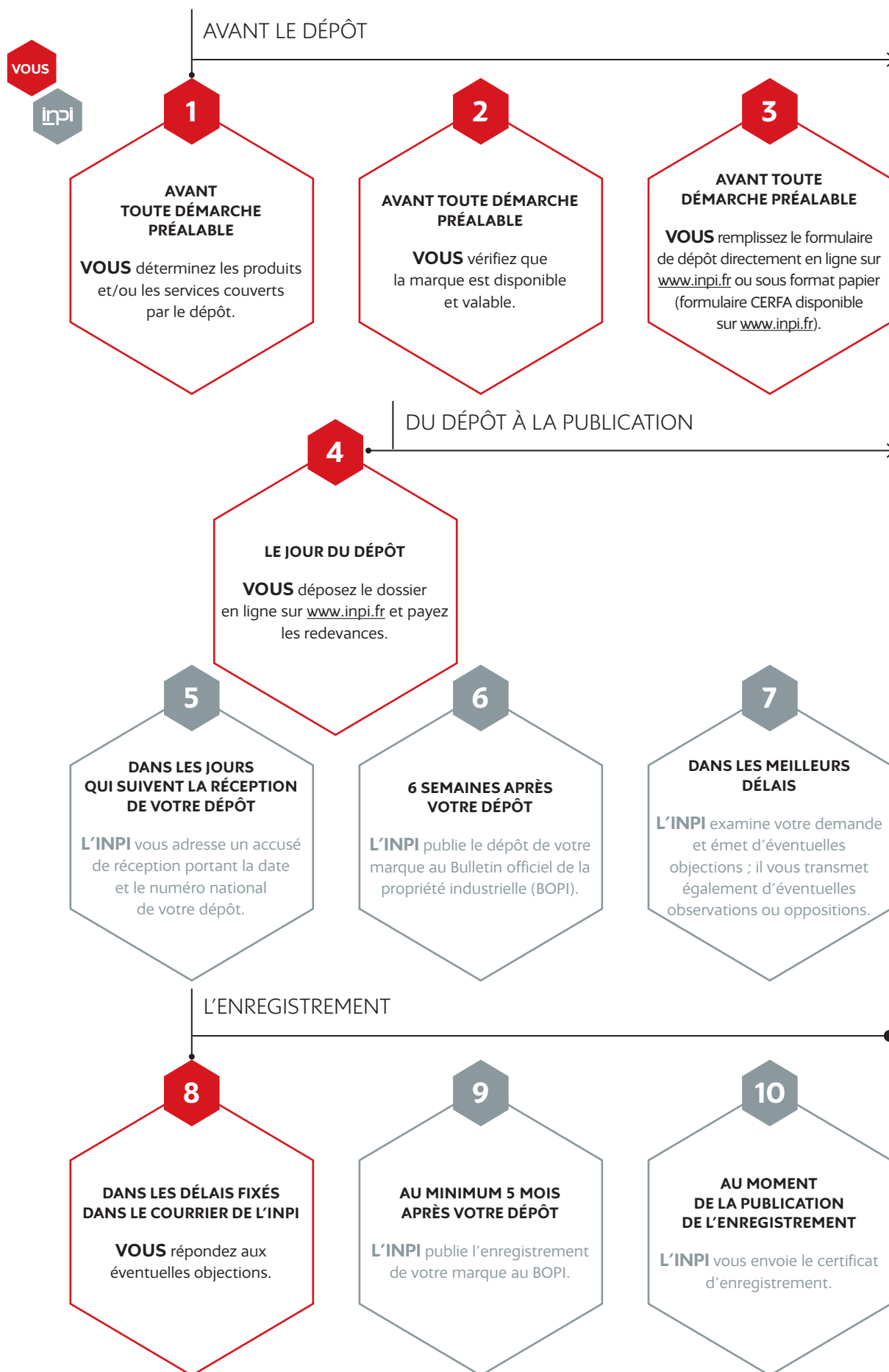
COMMENT DÉPOSER ?

Vous pouvez déposer :

- en ligne sur www.inpi.fr ;
- directement au siège de l'INPI ;
- l'envoyer par courrier, ou sous certaines conditions par télécopie, au 01 56 65 86 00.



LE DÉPÔT DE VOTRE MARQUE EN 10 ÉTAPES





LE DÉPÔT DE VOTRE MARQUE EN 10 ÉTAPES

LES 10 ÉTAPES CLÉS COMMENTÉES

1

VOUS DÉTERMINEZ LES PRODUITS ET/OU LES SERVICES COUVERTS PAR LE DÉPÔT.

C'est à vous de déterminer avec précision les produits et/ou services pour lesquels vous voulez utiliser votre marque : la protection obtenue dépendra uniquement de ceux que vous aurez mentionnés dans votre dépôt. Prenez donc le temps de bien formaliser vos besoins.

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER À CETTE ÉTAPE

- Que vais-je commercialiser avec ma marque (produits et/ou services) ?
- Est-ce que j'élargis la liste des produits et/ou services à ceux que j'envisage de commercialiser à moyen terme ?

LES DIFFÉRENTES CLASSES DE PRODUITS ET SERVICES

Pour plus de facilité, les différents produits et services ont été « rangés » par classes. Les vêtements appartiennent ainsi à la classe 25. Cette classification est internationale et vous permet d'effectuer des recherches de disponibilité. Elle vous permet aussi de connaître le montant des redevances à régler auprès de l'INPI. Le coût d'un dépôt de marque étant déterminé par le nombre de classes sélectionnées.



L'INPI édite une version simplifiée de la classification, disponible sur www.inpi.fr.

2

VOUS VÉRIFIEZ QUE LA MARQUE EST DISPONIBLE ET VALABLE.

Cette deuxième démarche est importante avant de déposer votre marque. Il s'agit notamment :

- de rechercher s'il n'existe pas des marques identiques ou proches déjà déposées pour des produits ou services identiques ou similaires ;
- de rechercher s'il n'existe pas des noms de sociétés identiques ou proches dans un secteur d'activité identique ou similaire.

C'est à vous d'interpréter les résultats et de décider si vous poursuivez votre démarche de dépôt (voir p. 5).

3

VOUS REMPLISSEZ LE FORMULAIRE DE DÉPÔT.

Pour déposer une marque, il est obligatoire de remplir le formulaire de dépôt qu'il soit papier ou en ligne sur www.inpi.fr. Vous pouvez vous procurer les formulaires par téléchargement sur www.inpi.fr, par courrier ou à l'INPI. Soyez bien attentif en remplissant votre formulaire : chaque rectification pendant la procédure vous coûtera 104 €.

> Pour constituer votre dossier, consulter la brochure « Le formulaire marque ».



VOUS DÉPOSEZ LE DOSSIER EN LIGNE SUR WWW.INPI.FR ET PAYEZ LES REDEVANCES.

- Directement en ligne sur www.inpi.fr.
- Une fois votre dossier constitué, vous pouvez le déposer directement au siège de l'INPI ou par télécopie, en noir et blanc ou en couleurs, au 01 56 65 86 00. Si vous faites le choix de la couleur, assurez-vous que votre télécopieur soit en mesure d'émettre une copie couleur sous peine de rejet de votre dépôt. Le dépôt par télécopie doit obligatoirement être suivi d'une régularisation officielle dans le délai de 2 jours ouvrés suivant la réception du document.

Cette régularisation consiste à remettre ou à envoyer à l'INPI :

- le paiement par chèque, ou la justification de ce paiement, des redevances de dépôt ;
- les documents originaux de votre dossier de dépôt. Vous devez alors cocher, sur le formulaire, la case indiquant qu'il s'agit de la confirmation d'un dépôt par télécopie et inscrire le numéro d'enregistrement du dépôt, imprimé en haut et à gauche du formulaire que l'INPI vous aura adressé suite à votre envoi.

> Pour connaître le coût d'un dépôt de brevet, consulter la brochure « Le formulaire brevet ».



L'INPI VOUS ADRESSE UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION PORTANT LA DATE ET LE NUMÉRO NATIONAL DE VOTRE DÉPÔT.

Une fois votre dépôt en ligne terminé, l'INPI vous adresse un récépissé daté présentant votre numéro national. Dans le cas d'un dépôt papier, l'INPI vous transmet une copie vous indiquant votre numéro national (à rappeler dans toutes vos correspondances avec l'INPI) ainsi qu'un justificatif de votre paiement dans les jours qui suivent la réception de votre dossier.



L'INPI PUBLIE LE DÉPÔT DE VOTRE MARQUE AU BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (BOPI).

Votre dépôt est publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) édité par l'INPI, dans un délai de 6 semaines. L'INPI vous envoie l'avis de publication au BOPI, qui recense les informations que vous avez fournies lors du dépôt.

ATTENTION il est conseillé de relire l'avis et de signaler au plus vite les éventuelles erreurs à l'INPI.



LE DÉPÔT DE VOTRE MARQUE EN 10 ÉTAPES

LES 10 ÉTAPES CLÉS COMMENTÉES

7

L'INPI EXAMINE VOTRE DEMANDE ET ÉMET D'ÉVENTUELLES OBJECTIONS ; IL VOUS TRANSMET ÉGALEMENT D'ÉVENTUELLES OBSERVATIONS OU OPPOSITIONS.

L'INPI examine votre demande sur le fond (la marque est-elle valable ? voir p. 4) et sur la forme (le formulaire est-il bien rempli ? les redevances ont-elles été payées ? etc.). L'INPI vous avertit par courrier si votre dossier comporte une irrégularité.

ATTENTION L'INPI ne vérifie pas la disponibilité de votre marque.

Parallèlement à l'examen de l'INPI, la publication ouvre une période de deux mois pendant laquelle votre marque peut faire l'objet d'une opposition ou d'une observation par n'importe quelle personne ayant pris connaissance de votre dépôt.

- L'opposition est une procédure qui permet au propriétaire d'une marque antérieure de s'opposer à l'enregistrement de votre marque s'il estime que celle-ci porte atteinte à ses droits.
- L'observation permet d'attirer l'attention de l'INPI sur le fait que la marque ne serait pas valable, au regard, par exemple, d'autres réglementations, comme les appellations d'origine contrôlée. Toute personne concernée peut faire des observations.

L'INPI vous avertit par courrier si votre demande de dépôt suscite une opposition ou une observation.

8

VOUS RÉPONDEZ AUX ÉVENTUELLES OBJECTIONS.

Vous pouvez régulariser les erreurs et/ou contester les arguments qui vous sont opposés, dans les délais qui figurent sur les courriers de l'INPI. À ce stade, un retrait partiel ou total de votre part est possible et s'effectue au moyen d'un formulaire.



Consulter la rubrique « Ressources/Tous nos formulaires » sur www.inpi.fr.

L'INPI peut aussi rejeter totalement ou partiellement votre demande, suite à l'examen de celle-ci ou à l'issue d'une procédure d'opposition.

LA DEMANDE DIVISIONNAIRE

Elle permet de scinder une marque sur une partie des produits et/ou des services désignés.

→ **Exemple** : en cas d'opposition sur une partie seulement d'un dépôt, une demande divisionnaire permet d'enregistrer la partie qui n'est pas visée par l'opposition sans attendre le règlement du litige. La demande divisionnaire bénéficiera de la date de la demande initiale.

9

L'INPI PUBLIE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE MARQUE AU BOPI.

Une fois la procédure d'examen du dossier achevée, l'INPI publie l'enregistrement du dépôt au BOPI dans un délai minimal de 5 mois si votre demande ne présente aucune irrégularité.

10

L'INPI VOUS ENVOIE LE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT.

Suite à cette publication, l'INPI vous envoie un certificat attestant que votre marque est enregistrée. Cet avis récapitule les informations concernant l'enregistrement de votre marque.

ATTENTION il est conseillé de relire le certificat d'enregistrement et de signaler au plus vite à l'INPI les éventuelles erreurs.



VOTRE MARQUE : QUELLE VIE APRÈS LE DÉPÔT ?

LA VIE DE VOTRE MARQUE NE S'ARRÊTE PAS À SON DÉPÔT.
BIEN AU CONTRAIRE, ELLE NE FAIT QUE COMMENCER...

EXPLOITEZ VOTRE MARQUE

Vous pouvez utiliser vous-même votre marque ou la faire exploiter par d'autres : vous pouvez la vendre, l'apporter en société, en concéder l'exploitation, etc.

Vous risquez, sinon, de perdre votre monopole.

> Consulter la brochure « La vie de votre marque ».

SURVEILLEZ VOTRE MARQUE

Une fois votre marque déposée, assurez-vous que personne ne l'utilise ou ne l'imité pour des produits identiques ou similaires. Défendez-la en faisant opposition aux nouvelles marques qui pourraient être enregistrées et qui vous imiteraient.

Poursuivez vos contrefacteurs en justice.

S'OPPOSER À L'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

L'opposition vous permet de vous opposer à l'enregistrement d'une marque nouvelle si vous estimez que celle-ci porte atteinte à vos droits. Simple et rapide, cette procédure doit être engagée auprès de l'INPI dans les deux mois qui suivent la publication du dépôt de la marque que vous contestez, et constitue un recours efficace pour régler de nombreux litiges. Les demandes d'opposition à l'enregistrement d'une marque s'effectuent exclusivement par voie électronique sur www.inpi.fr. Vous devez vous créer un compte dans l'espace e-procédures de l'INPI. Dans le cadre d'une procédure d'opposition, les correspondances avec l'INPI se font exclusivement par le biais de ce téléservice accessible depuis votre compte.

> Pour en savoir plus, contacter INPI Direct.

INSCRIVEZ TOUT ÉVÉNEMENT AFFECTANT LA VIE DE VOTRE MARQUE

Inscrivez au Registre national des marques tout événement affectant la vie de votre marque, tel qu'un contrat de cession ou un contrat de licence.

> Consulter la brochure « La vie de votre marque ».

RENOUVELEZ VOTRE MARQUE

- **Le renouvellement classique.**

Vous pouvez renouveler votre marque indéfiniment, tous les 10 ans, en accomplissant la formalité auprès de l'INPI.

- **Le renouvellement anticipé.**

Votre logo a évolué ? Vous souhaitez étendre la protection de votre marque à d'autres produits ou services ? Dans ces deux cas, il vous faut faire un nouveau dépôt. Celui-ci pourra être présenté en même temps que le renouvellement anticipé de la marque en question. Ce système vous permet de disposer pour l'avenir d'une même date de renouvellement pour vos deux dépôts.

> Pour en savoir plus, contacter INPI Direct.

PROTÉGEZ VOTRE MARQUE À L'ÉTRANGER

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER LORS DE CETTE ÉTAPE

- Quels sont mes marchés à l'étranger ?
- Dans quels pays puis-je envisager d'exploiter ma marque ?
- Suis-je encore dans les délais pour faire mon extension ?

Si vous envisagez d'exploiter votre marque à l'étranger, plusieurs moyens de protection s'offrent à vous, notamment :

- **le dépôt d'une marque communautaire.**

Par une demande unique auprès de l'office communautaire (l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur), vous pourrez obtenir une protection sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne ;



www.oami.europa.eu.

- **le dépôt d'une marque pour l'Afrique francophone subsaharienne.**

Par une demande unique auprès de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), vous pourrez obtenir une protection sur plusieurs pays africains francophones ;



www.oapi.wipo.net.



VOTRE MARQUE : QUELLE VIE APRÈS LE DÉPÔT ?

- **le dépôt d'une marque internationale.**

À partir d'une marque enregistrée ou d'une demande d'enregistrement en France, vous pourrez demander une protection dans un ou plusieurs pays auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;



www.wipo.int.
www.OMPI.org.

> Consulter la brochure « La marque internationale ».

- **le dépôt d'une marque dans chaque pays qui vous intéresse.**

Dans ce cas, il peut être nécessaire, selon les pays concernés, de recourir aux services d'un mandataire habilité, comme par exemple un conseil en propriété industrielle.

LE DROIT DE PRIORITÉ

Votre dépôt à l'INPI vous donne un droit de priorité. Si vous procédez à un dépôt dans un pays membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, vous avez la possibilité, dans un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt à l'INPI, d'étendre votre protection à l'étranger tout en bénéficiant de la date de dépôt à l'INPI. Ainsi, votre dépôt à l'étranger bénéficie de la date du dépôt initial. Les dépôts réalisés par d'autres personnes dans l'intervalle ne pourront vous être opposés.

* La liste des États membres de l'Union de Paris et de l'OMC est disponible à l'INPI ainsi que sur les sites Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (www.wipo.int) et de l'Organisation mondiale du commerce (www.wto.org).



TOUTES NOS BROCHURES

Retrouvez la documentation qui correspond exactement à vos besoins selon l'avancement de votre projet.

DÉCOUVRIR L'INPI

- L'INPI, Maison des innovateurs
- L'INPI et la propriété industrielle en 10 questions

DES REPÈRES, POUR COMPRENDRE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- Protéger ses créations
- Lutter contre la contrefaçon

→ La marque

- La marque internationale
- Le dessin ou modèle
- Le brevet
- L'enveloppe Soleau
- L'invention de salarié
- L'indication géographique

DES MODES D'EMPLOI, POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DÉMARCHES

- Vérifier la disponibilité d'une marque
- Vérifier la disponibilité d'un nom de société
- Le formulaire marque
- Le formulaire brevet
- Le formulaire dessins et modèles
- La vie de votre marque
- La vie de votre brevet
- La vie de vos dessins et modèles



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



0 820 210 211
Service 0,10 € / appel
+ prix appel



Suivez INPI France